

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 09 JUILLET 2020

DELIBERATION N°57/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	03 JUILLET 2020	03 JUILLET 2020
40	39	40		
<b>OBJET :</b> Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents				
<b>RESUME :</b> Dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation				

L'an deux mille vingt,  
le neuf juillet,

à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory, ARNOUX Jacques, BISCIONE Marion, BLANC Patrice, BLANCARD Béatrice, BODY-BOUQUET Florine, CALLET Marie-Pierre, CARRE Jean-Christophe, CASTELLS Céline, CHERUBINI Hervé, CHRETIEN Muriel, COLOMBET Gabriel, ESCOFFIER Lionel, FAVERJON Yves, FRICKER Jean-Pierre, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, JODAR Françoise, LICARI Pascale, LODS Lara, MANGION Jean, MARECHAL Edgard, MARIN Bernard, MAURON Jean-Jacques, MILAN Henri, MISTRAL Magali, MOUCADEL Stéphanie, OULET Vincent, PELISSIER Aline, PERROT-RAVEZ Gisèle, PLAUD Isabelle, PONIATOWSKI Anne, ROGGIERO Alice, SCIFO-ANTON Sylvette, THOMAS Romain, UFFREN Marie-Christine, WIBAUX Bernard

**ABSENTS :**

**PROCURATIONS :**

- De M. SANTIN Jean-Denis MME. LICARI PASCALE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

### Le conseil communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

**Vu** la délibération n°49 en date du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la CCVBA ;

**Vu** la délibération n°50 en date du 09 juillet 2020 portant déterminant le nombre de Vice-Présidents de la CCVBA ;

**Vu** la délibération n°51 en date du 09 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté regroupant entre 20 000 à 49 999 habitants, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Président indique à l'assemblée que le Président et les Vice-présidents, sous condition de l'exercice effectif de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Le Président expose aux élus présents que le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant à l'addition des indemnités maximales autorisées pour le Président et les Vice-présidents fixées par l'article L. 5211-12 du CGCT « soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Le Président explique que le nombre de Vice-présidents pris en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ne peut être calculé à partir de l'effectif réel du conseil communautaire, mais de son effectif théorique. Par conséquent, la Communauté de communes bénéficie au titre de la règle de droit de 32 sièges : 30 issus de l'application de la règle proportionnelle, relevant des III et 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ; et de 2 sièges au titre du 2° du IV de l'article L. 5211-6-1 du même code. Ainsi, l'effectif théorique du conseil à prendre en compte pour déterminer l'enveloppe indemnitaire globale est de 30 + 2 + 10% relevant du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit 35 membres théorique. Une fois ce calcul de sièges virtuels fait, il faut appliquer 20% à ce nombre théorique pour déterminer le nombre maximal de Vice-présidents, soit pour la CCVBA  $35 \times 20\% = 7$ . Par conséquent, l'enveloppe indemnitaire globale maximale de la CCVBA s'élève à l'indemnité maximale du Président et de 7 Vice-présidents.

Le Président rappelle que les montants doivent être indiqués en pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

**Délibère**

**Article 1 : Fixe** les indemnités suivantes à compter de la prise de fonction, soit à compter du 09 juillet 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	63,85 %
Vice-Président	16,07 %

**Article 2 : Prélève** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour les exercices 2020 à 2026 au chapitre 65- fonction 021

**Article 3 : Annexe** à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités ;

Par : **POUR : 40 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).